

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00289

**SAINT-JEAN-BONNEFONDS - METROTECH - AVENANT N°2
A LA CONVENTION INITIALE CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ
MOTHE-RUIZ**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que par convention, Saint-Etienne Métropole a mis à disposition de la société Mothe-Ruiz qui l'a accepté :

- un emplacement matérialisé dans l'espace central du site METROTECH et réservé pour le stationnement de véhicules type « food-truck »,
- une alimentation électrique, dont l'installation ne peut en aucun cas être modifiée par l'exploitant,

CONSIDERANT que la convention initiale a été conclue pour une période de 9 mois démarrant au 18 janvier 2023,

CONSIDERANT que la société Mothe-Ruiz a manifesté le souhait de prolonger l'occupation du site et qu'un avenant n°1 a acté cette prolongation de la convention jusqu'au 20 décembre 2023,

CONSIDERANT que les deux parties ont décidé d'un commun accord de prolonger à nouveau cette occupation pour une nouvelle période. Il convient donc par voie d'avenant n°2 de contractualiser cet accord,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°2 à la convention initiale est conclu avec la société Mothe-Ruiz, dont le siège social est situé 2 rue Font Rozet à 42400 Saint-Chamond, immatriculée au RCS sous le numéro 921 001 327 00011 et dont le code APE est 5610C, représenté par monsieur Johann RUIZ agissant au nom et pour le compte de ladite société en tant que gérant.

ARTICLE 2

La convention de mise à disposition conclue entre Saint-Etienne Métropole et la Société Mothe-Ruiz pour la mise à disposition d'un emplacement pour une offre de restauration mobile à Metrotech est prorogée du 21 décembre 2023 au 27 mars 2024 inclus mais avec une reprise d'exploitation fixée au 24 janvier 2024 au 27 mars 2024 inclus.

ARTICLE 3

Les autres clauses et conditions de la convention initiale restent inchangées et demeurent valables jusqu'à son expiration.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 03 avril 2024

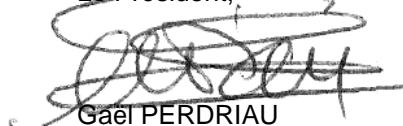
VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240322-C20240028910

Date de mise en ligne : 03 avril 2024

Fait à Saint-Etienne, le 03/04/2024

Le Président,


Gael PERDRIAU